

M. BEAUDRY: Je ne fais que signaler le cas. Toutefois, je m'en remets au président. Il se peut que ce rapport comporte des propositions d'une portée trop vaste pour être insérées dans une loi.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément ce que doit déterminer le comité. Ayant obtenu l'avant-projet, nous entendrons des témoins afin d'en établir les répercussions.

*M. Thatcher:*

D. Voici: pouvons-nous supposer que la mesure à l'étude ne fera pas un délit pour un fabricant de proposer aux détaillants un certain prix, pourvu qu'il n'y ait pas contrainte.—R. Oui, du moment qu'ils ne seront pas tenus ni induits de maintenir ces prix, c'est-à-dire qu'ils ne recevront pas l'ordre de maintenir ces prix et qu'ils n'y seront pas poussés.

D. Le peu d'expérience que j'ai acquise dans le commerce m'a permis de constater que plusieurs des prix de revente ne sont que des prix conseillés. Cela ne vaudrait-il pas dire que le projet de loi sur la fixation des prix de revente se réduira à peu de chose puisque la loi ne s'appliquera qu'à bien peu d'articles? Si les fabricants et les grossistes peuvent proposer des prix de revente, même sans contrainte, ils peuvent recourir à bien des moyens de les faire respecter, en prétextant, par exemple, qu'il y a pénurie et qu'ils ne peuvent réellement livrer la marchandise demandée. Il me semble que l'effet qu'aura la loi sera beaucoup plus faible ici qu'en Grande-Bretagne et je ne vois pas comment elle pourrait être efficace si les fabricants peuvent encore proposer des prix de revente.—R. S'il n'existe aucun ordre formel de fixer ces prix ni aucune persuasion de le faire, alors votre question soulève celle de la difficulté d'établir la preuve.

D. Exactement. Comment allez-vous le prouver, si un fabricant s'avise de ne pas expédier la marchandise ou si l'un de ses livreurs l'envoie au mauvais endroit parce que le prix n'a pas été maintenu? Je ne vois pas comment on pourrait y arriver à moins d'ajouter la disposition qui est aussi imprimée. Vous venez de nous dire qu'en Grande-Bretagne, les fabricants n'ont pas du tout le droit de proposer des prix, pas même des prix maximums.—R. Non, des prix minimums.

D. Des prix minimums, dites-vous?—R. Oui.

D. Pourquoi ne pensiez-vous pas... —R. Il me semble, monsieur Thatcher, que la situation ne serait pas aussi vulnérable que ne le laisse supposer votre question. Évidemment, il est vrai que, dans un cas particulier, il serait difficile de prouver que la livraison des marchandises a été discontinuée ou qu'un marchand en a été privé parce qu'il n'avait pas maintenu les prix ou pour tout autre motif que le fabricant pourrait alléguer. Mais, en pratique, il me semble que vous pourriez établir le véritable motif de la non livraison. Si le fabricant ne le fait que dans un cas, alors il serait peut-être impossible de trouver les motifs réels qui l'ont fait agir de la sorte. Par contre, si cela lui arrive souvent, il me semble qu'il lui sera difficile de convaincre le tribunal qu'il n'a pas agi de la sorte afin d'assurer le maintien des prix mais plutôt afin de se protéger contre l'insolvabilité d'un commerçant ou parce que ses approvisionnements étaient insuffisants, ou pour tout autre motif qu'il pourrait invoquer.

D. Il semble donc que les craintes que plusieurs entretenaient à propos de cette mesure ne seraient pas aussi sérieuses si l'on permettait de proposer des prix de revente.

M. SHAW: Il me semble, monsieur le président, qu'on ne nous a pas fourni de preuve, ce matin. Nous avons devant nous les conclusions et les vœux de la Commission MacQuarrie. Si j'ai bien compris, nous sommes ici afin de nous prononcer sur les vœux, dont nous sommes saisis en ce moment. Nous avons donc demandé à M. MacDonald de rédiger un texte de loi qui traduirait l'in-